

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
DE L'UTILISATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
PLACE DES FORRIERES**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 L2213-6 ;
  - Le Code la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;
  - La demande de Monsieur HIS, membre de l'Union des Commerçants et Artisans Franquevillais, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public Place des Forrières à Franqueville Saint Pierre le jeudi 12 janvier 2023 et souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicables aux commerçants ;
- ♦ **Considérant** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;
- ♦ **Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ**

Article 1er : Monsieur *HIS* est autorisé à occuper la portion du domaine public communal située sur les parkings nord-ouest, sud-ouest, nord-est et sud-est de l'Hôtel de Ville, Place des Forrières, dans le cadre de l'organisation d'une remise de trophées **le jeudi 12 janvier 2023 de 17h00 à 22h00.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée le jeudi 12 janvier 2023 de 14h00 à 22h00. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules sera momentanément interdit le jeudi 12 janvier 2023 de 14h00 à 22h00.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation et au stationnement dans la place précitée. La signalisation réglementaire et les barrières de sécurité seront mises en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Franqueville Saint Pierre fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'autorisation accordée est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 06 janvier 2023

Le Maire  
Bruno GUILBERT

Signé par : BRUNO GUILBERT  
Date : 09/01/2023  
Ongé à MARSY  
FRANQUEVILLE ST PIERRE